

Communiqué de presse

Genève, le 22 mai 2008

Votation du 1^{er} juin 2008: Caritas Genève et le Centre social protestant disent non à l'apartheid médical généré par le nouvel article constitutionnel (117a) concernant l'assurance-maladie

Le texte soumis au peuple introduit deux changements majeurs, la fin du libre choix de son médecin et la mainmise absolue des assureurs privés sur notre système de santé.

Mais ce nouvel article constitutionnel ouvre également la voie à d'autres malheureuses réformes, touchant de près - et avant tout - les personnes les plus démunies et les plus socialement défavorisées.

C'est pourquoi, Caritas Genève et le CSP ont décidé de prendre publiquement position au sujet de ce texte.

L'article soumis au vote permet la mise en place d'un système de santé qui n'est plus fondé sur le principe de la «solidarité», selon lequel les personnes bien portantes participent au financement des soins prodigués aux personnes malades. En effet, en mettant l'accent sur la responsabilité individuelle des assurés, sur une concurrence accrue entre assureurs et entre fournisseurs de prestations, ainsi que sur un transfert du pouvoir de l'Etat aux assureurs privés, cette nouvelle disposition constitutionnelle porte gravement atteinte à ce principe et à la philosophie même de l'assurance sociale.

Grâce au nouvel article 117a, il sera également possible de désigner, pour certaines catégories de personnes (par ex. les personnes âgées, malades chroniques, personnes handicapées, les requérants d'asile, etc.), des assureurs-maladie et des formes particulières d'assurance. Cette nouvelle disposition ouvre donc la voie à un système de santé à deux vitesses puisque, pour certaines catégories de personnes, l'accès au remboursement des soins pourra être limité. Pour conserver un niveau de couverture décent, ces assurés se verront ainsi contraints de conclure des assurances complémentaires. C'est pourquoi Caritas Genève et le CSP ont tout lieu de croire que ce type de mesure sera particulièrement dommageable pour les personnes les plus démunies.

La nouvelle disposition constitutionnelle met également l'accent sur la responsabilité individuelle des assurés, au nom de laquelle il sera possible de prévoir une diminution ou une suppression des prestations en raison de certains comportements individuels (toxicomanie, tabagisme, abus d'alcool, etc.). Il est à prévoir que ce type de mesure portera avant tout atteinte aux personnes les plus défavorisées sur le plan social.

Ce nouvel article aura enfin pour conséquence de confier aux assureurs privés l'entière gestion de notre système de santé et d'accroître, ainsi, leur pouvoir financier. Il faut en particulier relever que, d'après le texte soumis au vote, les subventions étatiques ne seront plus versées aux fournisseurs de prestations (ex. hôpitaux), mais directement aux assureurs. La gestion des soins sera ainsi déterminée par de seuls critères économiques et le secteur hospitalier livré au bon vouloir des caisses.

Relevons, à ce sujet, que les personnes en situation précaire (personnes sans domicile fixe, personnes sans assurance-maladie, personnes sans statut légal, requérants d'asile déboutés) ont aujourd'hui accès aux soins grâce à des structures mises en place par les hôpitaux. A Genève, c'est l'unité mobile de soins communautaires qui offre ces prestations. Si les

hôpitaux ne reçoivent plus de subventions étatiques, il est à prévoir que ce type de service sera purement et simplement supprimé.

Pour ces motifs, Caritas Genève et le CSP estiment que les dispositifs prévus par ce nouvel article 117a ne sont pas satisfaisants et que les réformes susceptibles d'être introduites grâce à ce nouveau cadre constitutionnel bénéficieront aux caisses-maladie, mais en tout cas pas aux assurés.

Dominique Froidevaux
Directeur de Caritas Genève

Pierre-Alain Champod
Directeur du Centre social protestant

Pour tout complément d'information :

Caritas Genève

Mme Federica Rossi

Juriste

Tél. 022 708 04 65 / 079 722 08 40

federica.rossi@caritas-ge.ch